

# RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Art. R 1334-14 à R 1334-29 et R 1337-2 à R 1337-5 du code de la santé publique  
Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011- Arrêtés du 12 décembre 2012 – Arrêté du 26 juin 2013 - norme NF  
X 46-020

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au  
dossier technique amiante (Listes A et B)

## SOMMAIRE

Désignation de l'immeuble et du propriétaire : .....	1
Désignation du demandeur (ou commanditaire) : .....	1
Désignation de l'opérateur de repérage : .....	1
Conclusion : .....	1
Description de l'objet de la mission de repérage: .....	2
Programmes de repérage de l'amiante mentionnés (Listes A et B – Annexe 13-9) : .....	2
Description des parties d'immeubles examinées : .....	2
Locaux ou parties de locaux non visités (ou non accessibles avec motifs) : .....	4
Condition de réalisation du repérage : .....	4
Personne présente lors du repérage : .....	5
Prélèvements effectués : .....	5
Tableau récapitulatif de présence de matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles dans contenir.....	6
Croquis.....	7
Attestation d'assurance.....	9
Attestation de compétence.....	10
Consignes générales de sécurité « Amiante » .....	11
Annexe : photo(s).....	12
Accusé de réception.....	12

N° de dossier : 4054 – Date de création : 13/06/2019 - Date de commande : 5/6/2019 - Date de visite :  
13/06/2019

### Désignation de l'immeuble et du propriétaire :

Propriété de : SYNDICAT DE LA COPROPRIETE  
Adresse du bien : 95 BD CARNOT  
Nature du bien : PARTIES COMMUNES  
Date de construction (ou date de permis de construire) : AVANT 1949  
Références cadastrales : TV 04

### Désignation du demandeur (ou commanditaire) :

Nom : SANDEVOIR SYNDIC  
Adresse : 11 GRAND PLACE ROUBAIX 59100

### Désignation de l'opérateur de repérage :

Nom et prénom de l'auteur du constat	Pascal GOUBET
N° de certificat de certification et date d'obtention	12987 18/07/2017
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	ICERT ST GREGOIRE35760
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	-Police n° 10222215804

Laboratoire d'analyses :

### Conclusion :

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport - il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les parties communes visitées (hors prelevement et analyse du flocage )

Voir Tableau « récapitulatif de présence de produits et matériaux contenant de l'amiante » et préconisations

*Ce rapport ne peut être utilisé ou reproduit que dans son intégralité*

## Description de l'objet de la mission de repérage:

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur la liste de matériaux et produits mentionnée en annexe du code de la santé publique (Listes A et B de l'annexe 13-9).

## Programmes de repérage de l'amiante mentionnés (Listes A et B – Annexe 13-9) :

<b>Liste A mentionnée à l'art. R.1334-20</b>
COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

### Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANTS DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
<p><b>1. Parois verticales intérieures</b> Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.</p>	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloison.
<p><b>2. Planchers et plafonds</b> Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers</p>	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
<p><b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b> Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets et volets coupe-feu Portes coupe-feu Vides ordures</p>	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<p><b>4. Eléments extérieurs</b> Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.</p>	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épandements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)

## Description des parties d'immeubles examinées :

Pièces	Sol	Murs	Plafonds	Autres
PORCHE	PAVES	BRIQUES	LAMBRIS	
PARKING	BETON	BRIQUES PARPAING	FLOCAGE	
COULOIR CAVE	BETON	BRIQUES	FLOCAGE BETON	
LOCAL POUBELLE	BETON	BRIQUES	BETON FLOCAGE	
CAGE ESCALIER	BETON GRANITO BOIS RECOUVERT DE PVC EN LES	CREPI	CREPI	
PALIER 4	DALLES MOQUETTES	PAPIER PEINT	PLATRE	TRAPPE ASC NON VISITE
PALIER 3	PARQUET	PLATRE PP	PLATRE	

Diagnostics : Amiante – DPE – Plomb — Carrez/Boutin — Electricité – E.R.N.T.

Patrimonia expertise 43 rue stappaert 59000 LILLE S.A.R.L. au capital de 7.622,45 € - RCS lille 381 209 733 code APE 742C  
SIRET 381 209 733 00041 – Assurance AXA– Numéro de dossier :4054

	FLOTTANT			
ENTREE	PLAQUES DE GRANIT	PLATRE PEINT	DALLE FAUX PLAFOND RECENTES	
TOITURES			ZINC ET MULTICOUCHE	SUR PHOTOS A VERIFIER

**Programme de repérage complémentaire (le cas échéant) : neant**

**Le périmètre de repérage effectif :**

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment	Niveau	Dénomination
----------	--------	--------------

Elément(s) descriptif(s) complémentaire(s) : plans cadastraux, plans cartographiques, photographie(s) permettant de localiser les limites de l'immeuble visité.

**Bilan de l'analyse documentaire :**

Documents demandés	Documents remis
DT	NON
Observations :	

**Date d'exécution des visites du repérage in situ :**

Date de visite de l'ensemble des locaux : 13/06/2019

**Ecarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur :**

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020.

**Plan et procédures de prélèvements :**

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention

**Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation) : VOIR TABLEAU**

**Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse SANS OBJET**

**Signatures**

Je soussigné, Pascal GOUBET, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par pour la spécialité : AMIANTE  
 Cette information est vérifiable auprès de : ICERT

Je soussigné, Pascal GOUBET, diagnostiqueur pour l'entreprise PATRIMONIA dont le siège social est situé à LILLE

Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Je soussigné Pascal GOUBET, gérant de PATRIMONIA, dont le siège social est situé à LILLE 43 rue STAPPAERT, déclare et m'engage sur l'honneur n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son représentant, ni avec une entreprise susceptible d'organiser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'a demandé de réaliser un diagnostic technique immobilier, conformément selon l'article R 271-3.

Fait en nos locaux, le 13/06/2019

Nom – Prénom	Nom - Prénom
PASCAL GOUBET	

### Locaux ou parties de locaux non visités (ou non accessibles avec motifs) :

En cas de doublage des surfaces murales ou plafonds (et faute de ne pouvoir « casser »), nous ne pouvons conclure sur l'absence ou présence d'amiante derrière les revêtements doublés. même cas sous des revêtement de sol non démontable : ex parquet flottant, pvc ou moquette collées

l'opérateur mentionne, à l'attention du propriétaire, que les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique de ce dernier ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3.

Acces aux toitures non possible,

### Condition de réalisation du repérage :

Date de visite initiale : 13/06/2019

Observation spécifique aux conditions du repérage (inaccessibilité, impossibilité de réaliser un prélèvement destructif, etc):

Observations faites par le propriétaire ou le donneur d'ordre : Néant

Constatation visuelle au niveau de l'immeuble visité : flocage récent en caves et parkings , pas de prelevements possible pour cause de securite

Document(s) remis par le propriétaire : neant , demande au syndic les documents de réabiliation au promoteur afin de mettre à jour le DTA

*L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la mission de repérage des matériaux et produit contenant de l'amiante, s'applique aux composants de la construction directement visible et accessible sans investigation destructive .Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme repérage préalable à la réalisation de travaux ou démolition de l'immeuble visité.*

*Le présent constat ne porte que sur les parties privatives des lots concernés, s'agissant d'un immeuble en copropriété, il doit être joint à ce constat le rapport réalisé sur les parties communes de l'immeuble conformément à l'article R1334-15 du code de la Santé Publique.*

*La présente mission, porte notamment sur le repérage de MPCA (matériaux ou produits contenant de l'amiante) intervenant dans certains composants voire équipements de la construction. Ces repérages sont faits au sens de la réglementation sans sondages destructifs, cependant certains éléments non démontables fendues, fissurées, perméables, peuvent parfois occulter des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont leur éventuelle présence ne peut être décelée qu'après sondage destructif (enlèvement de matière dont la remise en état demeurera à la charge du propriétaire). La réalisation, voire autorisation de ce ou ces sondages destructifs incombent au propriétaire et/ou donneur d'ordre nous ayant confié la présente mission. Il en est de même pour certains moyens complémentaires n'étant pas de notre ressort, et que nous vous aurions préalablement demandés.*

*La non mise à disposition de ces moyens ou autorisation complémentaires peut nous amener à formuler des exclusions de repérage. Sur ces « parties » exclues de notre mission de repérage amiante, le propriétaire n'est pas exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer ultérieurement la présence avérée d'amiante.*

### **Personne présente lors du repérage :**

Pas d'accompagnant

### **Prélèvements effectués : neant**

Repérage effectué le : 13/06/2019

Signature

Rapport rédigé en nos bureaux le : 13/06/2019



Nom de l'opérateur : P GOUBET

#### **Pièces annexes**

- Tableau récapitulatif de présence de matériaux contenant de l'amiante
- Croquis
- Attestation d'assurance
- Attestation de compétence
- Consignes générales de sécurité
- Photos (le cas échéant)
- Rapport d'analyses (le cas échéant)
- Grilles d'état de conservation (le cas échéant)
- Mesures empoussièrement (le cas échéant)

## Tableau récapitulatif de présence de matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles dans contenir

Désignation	Composant de la construction	Parties du composant vérifié ou à sonder	Localisation	Photos	Numéro prélèvement.	Analyse	Présence amiante		Etat de conservation des matériaux			
							Oui	Non	Flocages, calorifugeage, faux plafonds		Autres matériaux	
									Grille état cons	Résultats	Etat visuel	Ind. visuels
PORCHE												
PARKING	plafond	Flocages				A ANALYSER	?					
COULOIR CAVE	plafond	Flocages				A ANALYSER	?					
LOCAL POUBELLE	plafond	Flocages				A ANALYSER	?					
CAGE ESCALIER												
PALIER 4												
PALIER 3												
ENTREE												

En fonction du résultat de la grille flocages, calorifugeage, faux plafonds :

1 = Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation 2 = Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement 3 = Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

En fonction du résultat de la grille autres produits et matériaux :

**EP = Evaluation périodique :**

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et le cas échéant que leur protection demeure en bon état de conservation
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer)

**AC1 = Action corrective de premier niveau :**

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

**AC2 = Action corrective de second niveau :**

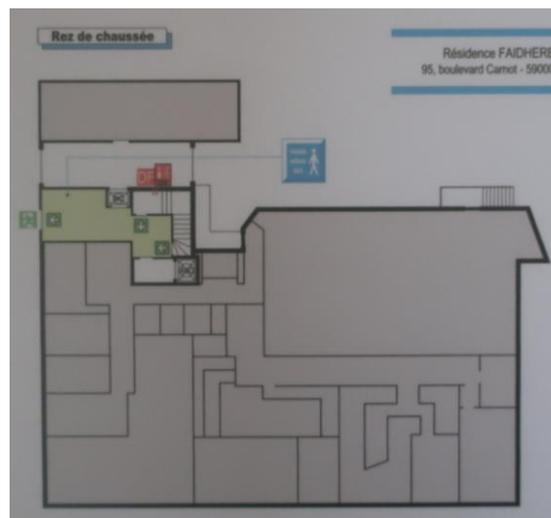
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter ; voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

## Croquis

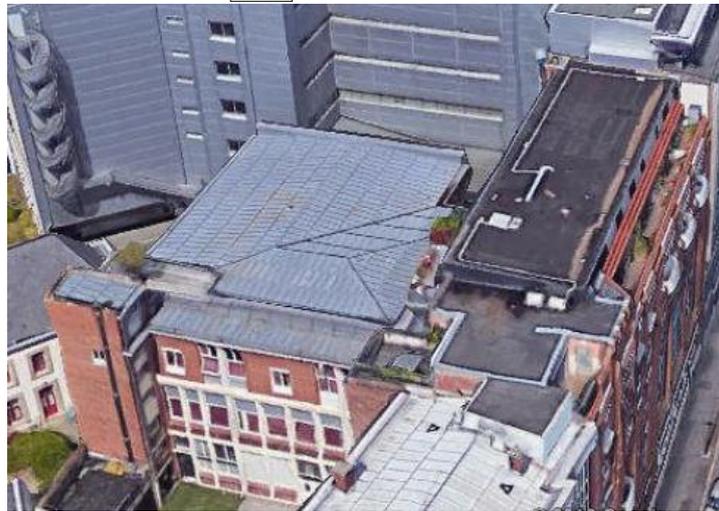
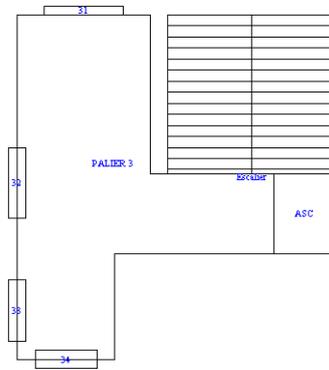
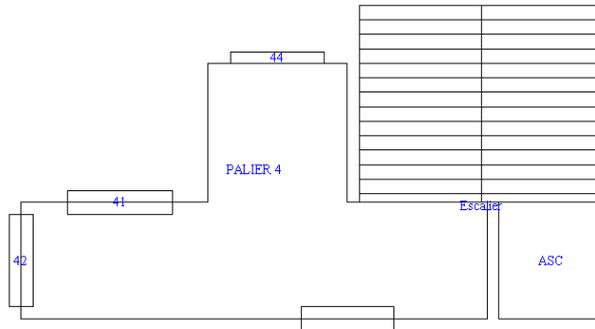
(Les croquis présentés n'ont aucun caractère contractuel et ne sont pas cotés. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés en tant que plans).



SOUS SOL



REZ DE CHAUSSEE



TOITURES

Légendes :

	Présence d'amiante		Emplacement et référence du prélèvement	Nom du propriétaire : SYNDICAT DE LA COPROPRIETE  Adresse : 95 BD CARNOT 59000 LILLE
	Faux plafond contenant de l'amiante		Conduit vertical (non visité) susceptible de contenir de l'amiante	
	Dalles de sol contenant de l'amiante		Locaux ou parties de locaux non visités	
	Enveloppe de calorifuge			

# Attestation d'assurance

réinventons / notre métier



## Votre attestation Responsabilité Civile

AXA France IARD atteste que :

SARL PATRIMONIA  
43 RUE STAPPAERT  
59000 LILLE

Est titulaire du contrat d'assurance n° 10222215804 ayant pris effet le 01/07/2018.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités de **DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS** suivantes :

**DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS OBLIGATOIRES, REALISES DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE IMMOBILIER ET/ OU AUTRES DIAGNOSTICS ET MISSIONS REALISES EN DEHORS DU DOSSIER TECHNIQUE, TELS QUE FIGURANT DANS LA LISTE LIMITATIVE CI-DESSOUS :**

ETAT MENTIONNANT LA PRESENCE OU L'ABSENCE DE MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE  
DIAGNOSTIC DOSSIER AMIANTE  
DIAGNOSTIC AMIANTE PARTIES PRIVATIVES  
CONTROLE PERIODIQUE (AMIANTE)  
CONTROLE VISUEL APRES TRAVAUX (PLOMB - AMIANTE)  
REPERAGE AMIANTE AVANT/ APRES TRAVAUX ET DEMOLITION  
DIAGNOSTIC PLOMB DANS L'EAU  
CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (CRFP)  
RECHERCHE DE PLOMB AVANT TRAVAUX / DEMOLITION  
INFORMATION SUR LA PRESENCE DE RISQUE DE MERULE (LOI ALUR)  
MESURAGE LOI CARREZ ET LOI BOUTIN  
CALCULS DES MILLIEMES - TANTIFICS DE COPROPRIETE ET REALISATION DE PLANS ASSOCIES SELON LES TEXTES SUIVANTS : LOI 85-557 DU 10 JUILLET 1985, DECRET 67-223 DU 17 MARS 1967, DECRET 2004-479 DU 27 mai 2004 ET SUIVANTS FIXANT LE STATUT DE LA COPROPRIETE DES IMMEUBLES RATS.  
ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERES ET TECHNOLOGIQUES (E.R.N.T.)  
DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE  
DPE INDIVIDUEL POUR MAISONS INDIVIDUELLES, APPARTEMENTS ET LOTS TERTIAIRES AFFECTES A DES IMMEUBLES A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION, AINSI QUE LES ATTESTATIONS DE PRISE EN COMPTE DE LA REGLEMENTATION THERMIQUE.  
ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE  
DOCUMENT ETABLI A L'ISSU DU CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT AUTONOME ET COLLECTIF  
ETAT DES LIEUX LOCATIFS  
DIAGNOSTIC DE SECURITE PISCINE  
CERTIFICAT DE DECEANCE ET CERTIFICAT DE TRAVAUX DE REHABILITATION  
DIAGNOSTIC POUR OBTENTION DE PRET A TAUX ZERO  
THERMOGRAPHIE INFRAROUGE  
DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DE LA LOI SRU AVANT MISE EN COPROPRIETE  
DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL (DTG) POUR LES COPROPRIETES - LOI N° 2014-566 POUR L'ACCES AU LOGEMENT ET UN URBANISME REINOVE « ALUR », A L'EXCLUSION DE MISSIONS RELEVANT D'UN PROFESSIONNEL DE LA VENTE OU DE LA LOCATION DE BIENS IMMOBILIERS.  
DIAGNOSTIC ACCESSIBILITE HANDICAPES  
EXPERTISE EN VALLUEE VULNERABLE ET LOCATIVE (SOUS RESERVE D'OBTENTION DE FORMATION)  
ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION  
FORMATION RISQUE AMIANTE  
EXPERTISE AMIABLE, JUDICIAIRE ET D'ASSURÉ

La garantie Responsabilité civile professionnelle s'exerce à concurrence 600 000 € par année d'assurance.

La présente attestation est valable du 01/07/2018 au 01/07/2019 et ne peut engager l'assuré au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère. Ce contrat permet à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle résultant des dispositions de l'article R271-2 du Code de la Construction et de l'Habitat (décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers) pour l'établissement des documents visés à l'article L271-4 dudit Code.

L'assuré doit être titulaire d'une certification de compétence en cours de validité délivrée par un organisme accrédité dans le domaine de la construction ou employer des salariés ou être constitué de personnes physiques qui disposent de la même certification de compétence en cours de validité pour l'établissement des documents visés aux articles L271-4 et L134-1 du code de la Construction et de l'Habitat. A défaut la garantie n'est pas acquise.

Le présent document, établi par AXA, est valable jusqu'au 01/07/2019 sous réserve du paiement des cotisations. Il a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue toutefois pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager AXA au-delà des clauses, conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances, ...).

Toute adjonction autre que le cachet et la signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Fait à Pessac, le 06/06/2018  
Pour la compagnie

VD ASSOCIES  
81, Bd Pierre Premier  
33110 LE BOUSCAT  
RCS : 784 673 438 ORIAS : 13010220  
Tél. 05 56 30 95 75

PEFC 10-01-1488 / D'UNITE PEFC  
N° 114123 12 2004/02

# Attestation de compétence

## Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI2986 Version 004



Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

### Monsieur Goubet Pascal

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 18/01/2017 - Date d'expiration : 17/01/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 18/01/2017 - Date d'expiration : 17/01/2022
DPE individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel Date d'effet : 20/09/2017 - Date d'expiration : 19/09/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 20/11/2018 - Date d'expiration : 19/11/2023
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 26/06/2017 - Date d'expiration : 25/06/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.  
Edité à Saint-Grégoire, le 30/11/2018.

\* Mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

\*\* Mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Mission de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, de diagnostic du risque d'inhalation par le plomb de peinture ou de peinture après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de berrilles dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'établissement de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.



Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CPE DI DR 11 rev13

# Consignes générales de sécurité « Amiante »

## Consignes générales de sécurité « Amiante »

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment.

Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « Amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque les travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe 1 du présent arrêté.

### 1 Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple : perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissés ou tressés, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

B. – Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

#### Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol par exemple) peuvent être stockées temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sac étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

#### Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installation de stockage pour déchets ménagers et assimilés, soit en décharge pour déchets inertes pourvues dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sac étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et carton d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en double sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA N° 11861x01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprises de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

#### Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

### 2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBT).

### 3. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières

Lors d'intervention sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage) comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans les boîtiers électriques sur des gaines ou des circuits située sous un flocage sans action directe sous celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...) comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

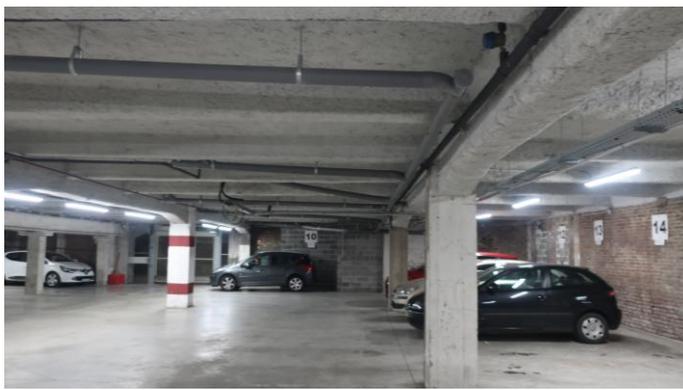
Le port d'équipement de protection est recommandé.

Des demi-masques filtrants (type FFP3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

**Diagnostics : Amiante – DPE – Plomb — Carrez/Boutin — Electricité – E.R.N.T.**

**Patrimonia expertise 43 rue stappaert 59000 LILLE S.A.R.L. au capital de 7.622,45 € - RCS lille 381 209 733 code APE 742C SIRET 381 209 733 00041 – Assurance AXA– Numéro de dossier :4054**

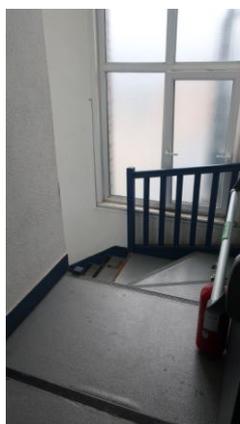
## Annexe : photo(s)



**PARKINGS**



**LOCAL POUBELLES**



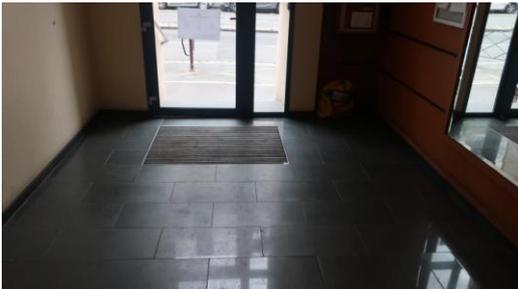
**ESCALIER COMMUN**



PALIER 3° ETAGE



PALIER 4° ETAGE



ENTREE

**PATRIMONIA**  
43 RUE STAPPAERT  
59000 LILLE

### **Accusé de réception**

(à compléter, signer et à nous retourner dès réception de votre rapport de repérage amiante à PATRIMONIA

Je soussigné SANDEVOIR SYNDIC d'un bien immobilier situé à LILLE 95 BD CARNOT accuse bonne réception le 13/06/2019 du rapport de repérage amiante provenant de la société PATRIMONIA EXPERTISES (mission effectuée le 13/06/2019).

J'ai bien pris connaissance des informations présentes dans ce rapport de repérage et notamment des conclusions.

Nom et prénom :

Fait à :

Le :

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »).

**FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA) N° 4054**

Cette fiche présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée à l'article R. 1334-29-5

du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduit à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits

contenant de l'amiante. Numéro du Dossier Technique Amiante : 4005 Date d'exécution du (des) rapports : 04/06/2016

**Historique des dates de mises à jour :**

Date	Organisme	Opérateur	Localisation	CERTIFICATEUR
13/06/2019	PATRIMONIA 43 RUE STAPPAERT	PASCAL GOUBET	LILLE	ICERT

**1 - Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultations du DTA :**

*Propriétaires :*

Nom : SYNDICAT DE LA COPROPRIETE

Adresse : 95 BD CARNOT 59000 LILLE

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué (préciser son nom exact et sa localisation le cas échéant)

95 BD CARNOT 59000 LILLE

Date de permis de construire (ou année de construction) : NC

*Détenteur du DTA : SANDEVOIR*

Nom : GESTIONNAIRE

Fonction ou service Adresse : 11 GRAND PLACE ROUBAIX 59100

*Modalités de consultation de ce dossier :*

Lieu :

Jours et heures de consultation : RDV

Contact, si différent du détenteur du dossier :

**2 – Rapport de repérage**

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
4054	13/06/2019	PATRIMONIA	MAJ DTA

**3 – Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donné lieu au repérage**

Liste des différents repérages	Numéro de référence du rapport de repérage	Liste des parties de l'immeuble bâti visitées (1)	Liste des parties de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
DTA	4054	toutes les parties communes visible	TOITURES TERRASSE COMPOSITION DU FLOCAGE EN SOUS SOI

(1) tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes,...)

(3) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

**4 – Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante****4 a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante**

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
13/06/2019	DTA	SANS OBJET			

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un « score » 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies

(2) réglementairement.

#### 4 b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation (2)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement, ou travaux de retrait ou confinement)
13/06/2019	DTA	SANS OBJET			

(3) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

#### 5 – Les évaluations périodiques

##### 5 a. Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante (\*)

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement
SANS OBJET				

(\*) L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

##### 5 b. Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement
SANS OBJET				

#### 6 – Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

##### 6 a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R.1334-29-3 du code de la santé publique)
SANS OBJET					

##### 6 b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures	Date des travaux ou des mesures	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art. R.1334-29-3 du code de la santé publique)
SANS OBJET					